

Depuis toujours, l'intensité dramatique de certaines affaires criminelles défie la sérénité de la justice. Le tribunal ne doit plus seulement sanctionner un coupable, il doit réparer les souffrances. Ce faisant, la victime devient procureur, les peines s'alourdissent mécaniquement

La justice transfigurée par les victimes

LE MONDE
diplomatique

ANNE-CÉCILE ROBERT

Tribunaux ► Les victimes et leur souffrance ont longtemps été négligées par une justice qui avait pour objectif prioritaire de sanctionner le criminel et de protéger la société. Progressivement, elles se sont vu reconnaître des droits et un statut, ce qui a souvent rendu possible une plus juste réparation du préjudice subi. Les mouvements féministes et les associations humanitaires y ont beaucoup contribué dans les deux dernières décennies. Leurs efforts ont permis que le Conseil de l'Europe adopte plusieurs rapports sur l'aide et l'indemnisation que celles-ci peuvent dorénavant recevoir. En France, ce fut l'objet de la loi du 15 juin 2000. Le Canada dispose pour sa part depuis 2015 d'une charte des droits des victimes qui garantit à celles-ci une place dans l'administration de la justice. Elles sont entendues indépendamment de leur contribution à la manifestation de la vérité.

Mais, de fil en aiguille, la victime devient l'élément central du procès, qui a pourtant pour fonction première de juger l'accusé. Et elle se fait de plus en plus procureur, alors qu'elle est mal placée pour apprécier sereinement les faits. Les témoignages, surtout s'ils sont impressionnants, risquent alors de perturber la réflexion des jurés et d'altérer leur jugement sur une personne dont l'avenir est en jeu. «Il est légitime que la victime ait toute sa place dans le procès. (...) Mais il ne faut pas céder à la tentation de la transformer, selon les termes du doyen [Jean] Carbone, "de sujet passif du délit en agent martial de la répression", avertissait Jacques Degrandi, alors premier président de la cour

d'appel de Paris, dans un discours de rentrée pénale en 2013. Attention! Progressivement, la victime devient l'âme du procès pénal et de ses suites. (...) Pousser trop loin une logique qui lui accorde, même indirectement, la conduite du procès se retournera tôt ou tard contre elle.»

Créée en 1998 par le statut de Rome, la Cour pénale internationale (CPI) est exemplaire des processus en cours. La procédure prévoit que la victime participe activement à l'administration de la preuve. Sa contribution ne se limite plus aux frontières probatoires du développement, explique l'avocate Francesca Maria Benvenuto¹. Devant la CPI, elle présente des éléments de preuve dans le but d'expliquer et de justifier le préjudice subi, mais également pour établir la culpabilité de l'accusé. Celui-ci fait dorénavant face à deux accusateurs: il n'existe plus d'égalité des armes.

Le procès n'est plus simplement l'espace où la société décide du sort à réserver à un individu sur lequel pèsent des soupçons

Si la justice n'a jamais été totalement imperméable aux mouvements de l'opinion, rythmés par des médias épris de faits divers, cette tendance se généralise. «Quand je regarde ce qui se passe aux États-Unis et au Canada, je suis frappé de l'évolution qui a accéléré la dureté des mœurs pénales et pénitentiaires. La victime, directement présente dans des commissions, peut être entendue à l'occasion d'un débat sur un aménagement de peine, rapporte le magistrat français Denis Salas. Elle peut également produire une

cassette vidéo, donner n'importe quelle information, avec la légitimité suivante, qui mérite réflexion: "La sentence est trop courte compte tenu de la gravité du crime que j'ai subi."² Le tribunal devient un lieu de reconnaissance des souffrances, même si l'expression de celles-ci ne fait aucunement avancer la recherche de l'exactitude des faits et ne contribue pas à déterminer la responsabilité de l'accusé.

Le procès n'est plus simplement l'espace où la société décide du sort à réserver à un individu sur lequel pèsent des soupçons; il a cessé d'être principalement de la souffrance des victimes. Or rien n'est plus dangereux pour l'équilibre des débats que d'adopter la douleur comme critère d'évaluation de la culpabilité. Une vieille dame seule dont on tue le chat, seul être vivant lui tenant compagnie, sera durement éprouvée. Même une peine sévère ne sera pas à la hauteur de la douleur qu'on lui a causée. Cependant, souligne Eric Dupond-Moretti, «le procès pénal n'est pas l'annexe d'un cabinet de psychologie³, ni un quelconque bureau du talion».

«La cour d'assises, ajoute-t-il, se réunit pour juger un individu à qui la société demande des comptes pour un crime dont elle l'accuse. L'enjeu est là: un homme face au jugement de la communauté des hommes. Le système, tout imparfait qu'il soit, a été conçu ainsi, pour se substituer à la pratique de la vengeance individuelle⁴.» Or la centralité de la victime et l'intensité du bruit médiatique propagé autour d'elle peuvent perturber la sérénité de la justice. «En moyenne, chaque reportage sur un fait divers criminel diffusé dans les journaux télévisés de 20 heures augmente de vingt-quatre jours la durée des peines prononcées le lendemain

par les cours d'assises», estime l'Institut des politiques publiques de Paris⁴. La victime, réelle ou présumée, dévie le jugement judiciaire. Circonstances atténuantes et principe d'individualisation des peines s'effacent au profit de sanctions lourdes, quasi automatiques. L'erreur judiciaire dont a été victime Loïc Sécher trouve son origine dans l'émotion suscitée par le témoignage de sa prétendue victime. Accusé de viol par une adolescente, cet ouvrier agricole s'est vu innocenter, après des années d'emprisonnement, par le nouveau témoignage de celle-ci, devenue majeure, qui a reconnu avoir tout inventé. Comme dans l'affaire d'Outreau, où plusieurs personnes ont été condamnées à tort pour pédophilie, la justice a rencontré les plus grandes difficultés à revenir sur une décision erronée, prise sous l'empire de récits aussi imaginaires que spectaculaires et avec le souci, bien légitime, de protéger des mineurs⁵. Il va sans dire que les simplifications médiatiques, le culte du «temps réel», les réseaux sociaux ne favorisent pas la sérénité dans ces affaires délicates.

Au nom de la souffrance, authentique, des victimes, on oublie le principe d'individualisation des peines, cet acquis des sociétés démocratiques grâce auquel on juge des actes mais aussi une personne, avec son histoire et ses caractéristiques.

Mais, entend-on alors en guise de réfutation, le criminel s'absorbe dans l'humanité; par conséquent, la société peut s'en abstraire également. A ceci près, rétorque Dupond-Moretti, qu'il ne suffit pas de cogner sur l'auteur des crimes pour apaiser la douleur des victimes. Ce n'est pas au tribunal que l'on fait son deuil, c'est au cimetière⁶.

De sa longue observation du déroulement des procès de la CPI, Benvenuto conclut que le procès pénal international s'apparente de plus en plus à un parcours thérapeutique. Selon certains juristes, la justice

constituerait en effet une «étape dans la nécessaire reconstruction de la victime⁷», et la nouvelle place obtenue dans le procès une «première réponse pertinente à ses multiples traumatismes⁸».

La centralité de la victime et l'intensité du bruit médiatique propagé autour d'elle peuvent perturber la sérénité de la justice

Les éventuels dévoiements de procédure pénale se révèlent d'autant plus aisés que le crime est grave ou que le préjudice subi (par exemple lors d'un accident de transport qui a fait des dizaines de victimes) est immense. L'idée s'installe aisément non seulement que le châtement doit être à la hauteur du dommage, mais qu'il faut trouver un coupable, même lorsqu'il n'y en a pas. Les catastrophes naturelles n'ont pas toujours de responsables directs à portée de justice, car ceux qui causent le réchauffement climatique habitent rarement sur les lieux où ses conséquences se font le plus ressentir.

Pourtant, les victimes réclament «justice». Après les inondations meurtrières dues à la tempête Xynthia sur la côte ouest de la France, en 2010, le tribunal a, sous la pression des plaignants et des médias, fait preuve d'une extrême sévérité vis-à-vis des accusés. Les élus locaux qui avaient délivré les permis de construire ou à qui on reprochait, parfois légitimement, de n'avoir pas pris les mesures de protection nécessaires ont été chargés de tous les maux, y compris de ceux qui les dépassaient, comme les consé-



Au nom de la souffrance, authentique, des victimes, on oublie le principe d'individualisation des peines, cet acquis des sociétés démocratiques grâce auquel on juge des actes mais aussi une personne, avec son histoire et ses caractéristiques.
KEYSTONE

quences des colères de la nature. Les magistrats ont insisté sur le préjudice subi par les victimes, sans considération sérieuse des chaînes causales, et noirci les personnes mises en cause. Le verdict, accompagné de considérations morales, fut lourd: l'ancien maire de La Faute-sur-Mer a été notamment condamné à quatre ans de prison ferme, une peine d'une sévérité inédite pour un délit non intentionnel, puisque la sanction la plus lourde jusqu'alors était de dix mois avec sursis. En appel, la sanction a finalement été ramenée à deux ans de prison avec sursis pour homicides involontaires.

La pression pénale exercée sur les élus par la parole des victimes peut également être perçue comme une compensation de leur irresponsabilité politique croissante: dans des démocraties représentatives en crise, la justice devient un moyen d'atteindre des dirigeants que les institutions mettent hors d'atteinte. La Constitution de la V^e République, par exemple, accorde des pouvoirs importants au président et à sa majorité parlementaire, même si ceux-ci ont été élus dans des conditions calamiteuses, comme ce fut le cas en 2017, où Emmanuel Macron n'a rassemblé que 43,61% des inscrits au second tour de la présidentielle tandis que l'abstention aux législatives atteignait 57,36% des inscrits. Les lois adoptées dans de telles circonstances ne s'en appliquent pas moins dans tous les domaines (fiscal, social, sécuritaire, etc.).

La responsabilité des élus quitte alors le terrain électoral pour le terrain pénal. C'est ainsi que l'écrivain Edouard Louis reproche personnellement au président Jacques Chirac, au premier ministre Alain Juppé, au ministre Xavier Bertrand des dispositions réglementaires qui ont selon lui contribué au handicap permanent de son père, victime d'un accident du travail.

Lorsque la souffrance relève d'un ordre social ou des logiques d'un système qui privent une personne de ses droits fondamentaux, l'action s'impose, et non la compassion. Le transfert de la faveur populaire du héros vers la victime en dit long sur le dolorisme ambiant et le sentiment d'impuissance qui l'accompagne. Les citoyens s'estiment tellement dépossédés des moyens d'agir sur leur quotidien et sur leur destin qu'ils se sentent plus proches d'une personne qui subit le malheur que de celle qui se bat pour le vaincre. I

Ce texte est extrait de l'ouvrage *La Stratégie de l'émotion*, Lux, Montréal, 2018.

¹Francesca Maria Benvenuto, «La Cour pénale internationale en accusation», *Le Monde diplomatique*, novembre 2013.

²Denis Salas, «Le couple victimisation-pénalisation», *Nouvelle revue de psychosociologie*, vol. 2, n° 2, Toulouse, 2006.

³Eric Dupond-Moretti et Stéphane Durand-Souffland, *Directs du droit*, Michel Lafon, Paris, 2017.

⁴Aurélien Ouss et Arnaud Philippe, «L'impact des médias sur les décisions de justice», Institut des politiques publiques, note IPP n° 22, janvier 2016, www.ipp.eu

⁵Lire Gilles Balbastre, «Les faits divers, ou le tribunal implacable des médias», *Le Monde diplomatique*, décembre 2004.

⁶*Philosophie Magazine*, n° 116, Paris, février 2018.

⁷«Nicole Guedj: "Non, je ne suis pas inutile"», *Le Monde*, 30 septembre 2004.

⁸Julian Fernandez, «Variations sur la victime et la justice pénale internationale», *Amnis*, Aix-en-Provence, juin 2006.

Paru dans *Le Monde diplomatique* de mars 2019.